

de la nomination contraire à la procédure concordataire¹⁾. Si Van der Noot a accepté de prêter le serment prévu, une première fois en 1833 entre les mains de Gœdecke, la deuxième fois le 1^{er} février 1841 devant Gellé²⁾ il n'en demeure pas moins que le régime du vicariat est une solution difficilement conciliable avec la lettre du concordat de 1801 qui ne connaît pas cette espèce de circonscription ecclésiastique. Le roi, en acceptant l'« état de mission », c'est-à-dire l'administration spirituelle directe du pape par l'intermédiaire d'un délégué, le vicaire apostolique, accepte un état de choses essentiellement provisoire, incompatible avec l'état d'évêché. Une autre entorse à la pratique concordataire a été tolérée par le pouvoir civil en 1840 : l'abbé Bourg, nommé curé-doyen de Grevenmacher par le vicaire apostolique ne prête pas serment, bien que le concordat l'impose aux curés de canton. L'affaire, il est vrai, se passe en dehors de la ville où le concordat est censé être aboli ; il ne semble pas cependant que l'administration provisoire, agissant au nom de Guillaume I^{er}, ait cru nécessaire pour rehausser le prestige royal de revivifier une législation dont la validité était discutée.

Les orangistes luxembourgeois moins accommodants que le chef des services civils étaient pour l'application rigoureuse du concordat ; quand après l'avènement de Guillaume II, ils prennent en mains l'administration du pays, ils en font un point important de leur programme politique. Rendus plus ombrageux encore par le spectacle de la « turbulence » belge ils voient dans la législation napoléonienne l'arme principale contre la propagation des idées radicales (l'ultramontanisme en est une) et la base légale du droit d'intervention dans l'administration ecclésiastique.

II. Controverses et projets de réforme.

L'aversion pour le libéralisme ultramontain qui caractérise les administrateurs est partagée par des ecclésiastiques importants du pays. Dans la capitale les professeurs Michel Muller, directeur de l'Athénée, et Valentin Trausch, à Diekirch Stehres, directeur du col-

¹⁾ D'après le concordat, le prince nomme le chef du clergé.

²⁾ A. G. L. Rég. const. 1842 N° 126. A une première invitation qui lui avait été faite par Gellé, le 19 juillet 1840, Van der Noot avait répondu qu'avant de prêter serment il lui fallait être en possession de l'acte de nomination pontifical. Ce refus initial approuvé par Stiffert avait provoqué une mise au point de la part de Gellé : le but de la démarche a été « d'éviter que le vicaire apostolique, par ignorance des formes, ne commençât l'exercice de ses fonctions à l'insu de l'autorisation grand-ducale et avant d'avoir prêté serment. » Bien loin de vouloir inaugurer prématurément ses nouvelles fonctions Van der Noot s'abstint de toute initiative avant d'y être autorisé par l'internonce, ce qui à la longue lui vaudra de nouvelles manifestations d'humeur du même conseiller.